Informations de base

1998/2076(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Intérêts perçus sur les fonds communautaires **Subject** 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	CONT Contrôle budgétaire	COLOM I NAVAL Joan (PSE)	20/05/1997

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/06/1998	Vote en commission		Résumé
29/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0268/1998	
15/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/09/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		
02/03/1999	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2076(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/09977

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0268/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0004	29/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0421/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0052-0061	15/07/1998	Résumé

Intérêts perçus sur les fonds communautaires

1998/2076(INI) - 15/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant, sans débat, le rapport de M. Joan COLOM I NAVAL (PSE, E), le Parlement européen constate que le budget communautaire transfère à des zones économiques, à des administrations publiques et à des groupes socio-économiques des moyens financiers souvent énormes. Or, ces transferts mettent souvent à la disposition de tiers, des montants qui ne sont pas utilisés pour le financement de l'action communautaire concernée. En conséquence, le Parlement estime qu'il est nécessaire d'arrêter, pour les principaux secteurs budgétaires, des dispositions concernant : -la propriété des intérêts produits par la somme transférée, à dater du versement jusqu'au moment de son utilisation ou de sa restitution au budget communautaire (lorsqu'il y a eu irrégularité), -la destination des intérêts. Cette constatation est tout particulièrement valable pour la PAC pour laquelle des sommes considérables demeurent à la disposition des bénéficiaires jusqu'à l'ordre de recouvrement. En ce qui concerne les politiques structurelles, il demande que les nouveaux règlements relatifs aux Fonds tiennent compte de cette problématique et prévoient la restitution au budget des intérêts produits par les montants faisant l'objet de corrections financières. Le Parlement tire le même type de conclusions en ce qui concerne les politiques internes et externes de la Communauté. Enfin, en ce qui concerne les prêts de la Communauté, le Parlement demande à la Commission d'inclure dans toute convention avec les établissements de crédit publics ou privés des clauses ayant trait à la création de compte porteurs d'intérêts ad hoc et à l'appartenance des intérêts à la Commission.